

**Aménagement de la circulation
cause livraison et dérogation à la
limitation de tonnage**

Rue Voltaire

N° 2023 - 672

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n° 2020-395 en date du 11/12/2020 réglementant la limitation de tonnage,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 28 mars 2023,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Vu, l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Service Techniques Communautaires,

Considérant, qu'une livraison de Fioul, **22 rue Voltaire**, nécessite une dérogation à l'arrêté de limitation de tonnage ainsi qu'un aménagement de la circulation des véhicules,

Considérant, la demande en date du 13 septembre 2023 de l'entreprise **CPO – Rue du 11 Avril 1944 – ZI des Grands Mortiers - 37700 St Pierre-des-Corps.**

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'une livraison de Fioul, **22 rue Voltaire**, et par dérogation à l'arrêté municipal n° 2020-395 en date du 11 décembre 2020, la circulation et le stationnement du véhicule chargé de la livraison seront autorisés sur cette voie **le 03 octobre 2023 de 08 h 00 à 12 h 30.**

Article 2 : Durant la livraison visée à l'article 1, la circulation de tout véhicule sera interdite rue Voltaire et rue Haute Saint Maurice, dans sa partie comprise entre l'avenue François Mitterrand et la rue du Grenier à Sel.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone de livraison sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception du véhicule chargé de la livraison.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée de la livraison, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation du domaine public de 12,35 € (12,35 € par demi-journée).

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du domaine public, Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Commandant du centre de secours principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :
Publication faite le 28 SEP. 2023
Fait à Chinon, le 25 SEP. 2023
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 25 SEP. 2023

Le Maire,




Jean-Luc DUPONT